

2° Le banc doit être muni d'un dossier et d'une barre d'appui, il faut qu'au moyen de creux et de saillies ménagés sur les surfaces unies, le siège épouse la forme des membres et soit terminé carrément du côté de la table.

3° Les bancs et les tables doivent être proportionnés à la taille des enfants.

4° Les enfants doivent être isolés, sinon d'une façon complète, au moins par le siège qu'ils occupent.

5° Le nombre d'enfants réunis sur une même table doit être de deux.

6° L'inclinaison du pupitre doit être de 20° pour écrire et de 40° pour lire ; celle de la barre de pieds, de 20° à 30° ; la largeur de cette barre, de 0^m,10.

7° Chaque enfant doit trouver sur le pupitre 0^m,50 ou 0^m,55 de place libre en moyenne ; ce pupitre doit avoir 0^m,35 à 0^m,45 de large et le banc 0^m,25.

8° Les bancs-tables ne doivent offrir aucune disposition compliquée, aucun mécanisme d'un usage difficile ou d'un entretien coûteux. La fonte et le fer sont pour ces motifs d'une application presque impossible dans les écoles rurales.

VI

LOGEMENTS

DES INSTITUTEURS LAÏQUES OU CONGRÉGANISTES. —
SERVICES ANNEXES. — MAIRIE. — SECRÉTARIAT.
BIBLIOTHÈQUE POPULAIRE. — TÉLÉGRAPHE.

§ I. — ÉCOLES FRANÇAISES.

Logements de maîtres.

Les bâtiments scolaires en France contiennent non-seulement les locaux destinés aux classes, mais encore ceux destinés aux logements des maîtres ; dans les communes rurales, ils renferment même certains services annexes, tels que la salle du Conseil municipal, le secrétariat, la bibliothèque, le télégraphe, etc., etc... Bien que ces services ne fassent pas partie intégrante de l'école proprement dite, il faut néanmoins les examiner, puisqu'ils sont contenus dans son enceinte.

Tout d'abord, il faut faire observer qu'on ne s'explique pas très bien pourquoi les maîtres ont leur logement à l'école même ; on se demande quelle raison impérieuse les oblige à habiter précisément sous le toit scolaire ; leur ser-

vice n'aurait pas à souffrir et leur santé aurait, au contraire, à profiter d'une promenade faite matin et soir pour quitter ou regagner leur logis. Il résulterait de cette simplification une véritable économie dans les frais de construction et d'entretien des bâtiments ; car il est bon de remarquer que la dépense nécessitée par l'établissement de logements dans les écoles est forcément assez élevée. Cette élévation dans le chiffre de la dépense tient à la difficulté, toujours très grande, que rencontre la distribution en pièces habitables de l'étage d'un bâtiment, dont les autres étages sont occupés par de grands espaces vides avec de rares points d'appui.

Une augmentation de traitement compenserait le loyer que le maître aurait à sa charge ; il s'installerait ainsi à sa guise, suivant ses besoins, ceux de sa famille et les nécessités de son modeste budget ; tout le monde, semble-t-il, gagnerait à cette combinaison.

Dans les établissements d'instruction secondaire, la situation n'est pas la même. Les lycées-pensions sont habités pendant la nuit et exigent, par suite, une surveillance de tous les instants qu'il serait difficile d'exercer d'une façon assez complète si les fonctionnaires chargés de ce soin n'étaient pas constamment présents, et obligés, par conséquent, d'habiter dans l'établissement lui-même.

La difficulté de trouver facilement une demeure convenable, le manque ou l'insuffisance de locaux justifient pour les campagnes l'installation du maître dans le bâtiment même de l'école ; mais, alors, la mesure ainsi appliquée est insuffisante. Il faudrait la compléter en garnissant chaque logement de maître des meubles nécessaires, meubles fournis et entretenus par la commune ; à chaque changement

de résidence, l'instituteur n'aurait pas à déménager son modeste mobilier, à subir, par suite, des frais et des pertes relativement considérables.

Mais aucune considération de ce genre n'existe pour les écoles urbaines ; la classe finie, les élèves s'en vont, et la présence du maître devient inutile : bien plus, elle est nuisible, car elle occasionne des dépenses d'éclairage, de chauffage et d'entretien, faites dans des conditions peu économiques. Un simple gardien, surveillant les bâtiments, s'assurant qu'ils sont clos et ouverts à l'heure convenable, serait parfaitement suffisant.

Logements de maîtres laïques.

Cependant, comme, en l'état actuel, des logements de maîtres sont adjoints à toute école, il est utile de connaître ce qu'ils doivent être. Ces logements varient d'importance suivant qu'ils sont destinés aux directeurs ou directrices, aux maîtres ou maîtresses des écoles urbaines. Un groupe complet, comme ceux élevés dans certains quartiers de Paris par exemple, contient pour l'école des garçons, un logement de directeur et un logement de maître ; pour l'école des filles, un logement de directrice et un logement de maîtresse, et de même pour l'asile. Ces logements se composent pour un directeur ou une directrice : d'une antichambre, d'une cuisine, d'une salle à manger, d'un cabinet de travail, de privés et cabinets, de placards et dépendances nécessaires, le tout occupant une surface d'environ 100 mètres (celle de 80 mètres prévue par le programme de la ville est insuffisante).

La figure 194 indique une des dispositions données habituellement aux logements de cette nature : l'antichambre est en 1 ; les dégagements en 2 ; la cuisine en 3 ; la salle à manger en 4 ; le cabinet de travail en 5 ; les chambres à coucher en 6 ; et les privés en 7.

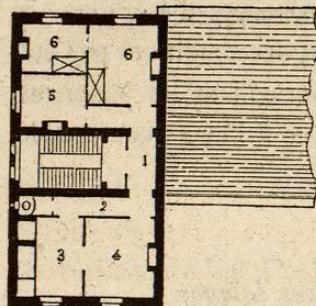


Fig. 194.

Un logement de sous-directeur, de maître, de sous-directrice ou de maîtresse, comprend les mêmes pièces, moins une chambre à coucher et le cabinet de travail ; il occupe une surface d'environ 60 à 70 mètres (celle de 50 mètres, prévue par le programme, est insuffisante).

L'emplacement qu'occupent ces logements, dans chacun des bâtiments auxquels ils appartiennent, est situé au milieu du bâtiment principal (fig. 93), dans un étage élevé à cet effet, ou bien dans une partie en aile, distincte des autres constructions et s'élevant au-dessus d'elles (fig. 87 et 90).

Logements des maîtres congréganistes.

Les écoles congréganistes officielles tendent à disparaître ; nous indiquerons donc seulement ici que les rares congrégations dirigeant encore une école sont, en général, logées dans des bâtiments distincts de l'école même, le plus souvent à la maison mère ou à une succursale. Les maîtres quittent leur logis le matin pour y rentrer le soir, sans coucher à l'école où ils ne séjournent que le temps nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions.

Quand les instituteurs congréganistes sont logés à l'école même, ils occupent, dans les mêmes conditions que les instituteurs laïques, un logement comprenant : un dortoir commun ou un nombre déterminé de cellules de dimensions suffisantes, éclairées chacune par une fenêtre distincte, une cuisine, un réfectoire, une salle pour les exercices en commun, et un petit oratoire qui ne peut être destiné à recevoir tout le personnel de l'école.

Logements des instituteurs ruraux.

Les logements des instituteurs ruraux sont plus modestes que les précédents ; installés au-dessus du rez-de-chaussée,

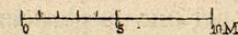
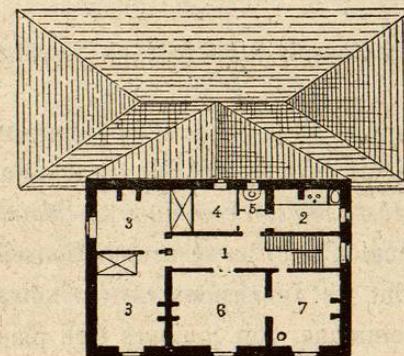


Fig. 195.

ils se composent d'une cuisine, d'un cabinet, de deux chambres à feu et d'un cabinet de travail placé près de la classe (fig. 195).

Il convient de faire au sujet de ces logements une observation importante.

Souvent les communes rurales réunissent leurs deux écoles de garçons et de filles dans le même bâtiment. L'école occupe le rez-de-chaussée, les logements le premier étage et pour desservir ces logements on aura deux escaliers distincts, un pour l'instituteur, un pour l'institutrice. C'est là une disposition fâcheuse qu'aucune prescription du règlement n'impose et dont le résultat est d'augmenter la dépense sans avoir en compensation aucun avantage sérieux.

Un seul escalier peut sans inconvénient aucun desservir deux ou plusieurs logements et être consacré à l'instituteur et à l'institutrice qui se trouvent ainsi dans le cas de tous les habitants d'une maison comptant plusieurs locataires.

Salle du Conseil municipal. — Secrétariat.

Indépendamment de la classe et du logement du maître, qui forment l'école proprement dite, la maison d'école rurale, appelée aussi *Maison commune* ou *Mairie*, renferme une salle de réunion pour les séances du Conseil municipal. Cette salle, dont les dimensions varient suivant l'importance de la commune, doit toujours être placée dans la partie la plus en vue du bâtiment, et être éclairée sur le milieu de la façade par une ou plusieurs fenêtres s'ouvrant du côté de la voie publique ; sa forme, autant que possible accusée à l'extérieur, doit se signaler à l'attention du passant et lui rappeler que c'est en cet endroit, quelque modeste qu'il soit, que sont le siège de l'autorité, le dépôt du pouvoir.

Bibliothèque et Télégraphe.

Il est heureusement peu de communes en France qui ne possèdent une petite bibliothèque populaire ; au point de vue de la moralisation et de l'enseignement des populations rurales et ouvrières, le développement de ces bibliothèques est d'un intérêt considérable et il faut y aider par tous les moyens possibles. Le premier soin doit être de réserver, dans une partie de la maison commune, un local destiné à renfermer des armoires ou tout simplement des rayons propres à supporter les livres. C'est dans ce local que les habitants viennent lire sur place ou chercher les livres qu'ils emportent chez eux, en se conformant à certaines formalités.

Il en est de même de la station télégraphique installée dans la plupart des communes d'une certaine importance, et qui doit, pour la commodité des habitants, trouver son emplacement à la mairie, point central de réunion. Cette station comprend une petite pièce d'attente pour le public, une seconde salle pour les appareils et l'employé chargé des transmissions : la pièce d'attente peut n'avoir que $2^m,00 \times 2^m,00$, la salle des appareils $2^m,00 \times 3^m,00$, environ.